

STATUTS DE L'ASSOCIATION LABSUD

Article 1er - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LABSud**

Article 2 - Objet

Cette association a pour but en dehors de toute orientation politique, philosophique, confessionnelle ou syndicale :

- D'agir pour la promotion et la diffusion de la culture, des sciences & techniques, de la création artistique et des actions culturelles en liant tous les aspects sur certains projets;
- De permettre que membres et non membres puissent bénéficier et faire bénéficier de présentations scientifiques et techniques, ceci afin de participer à la diffusion plus large de la culture scientifique mais aussi afin de contribuer à la lutte contre l'e-illettrisme ;
- D'offrir aux membres un espace de travail et des ressources communes, destinés à la mise en pratique de nouvelles connaissances acquises ayant une composante scientifique et technique, artistique ou culturelle ;
- De favoriser la transmission des savoir-faire et des connaissances entre membres, mais aussi par le recours à des interventions extérieures ;
- D'engager des actions susceptibles d'accroître la liberté d'utiliser, de créer, d'analyser et de modifier les objets technologiques, par les connaissances nouvelles acquises ;
- D'organiser des formations sur des thématiques spécifiques dans l'objet de l'association ;
- De favoriser les rapprochements avec les organismes aux vocations et buts voisins ;
- D'accompagner des projets de recherches ou développements technologiques individuels ou à vocation scientifique, culturels ou industriels.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé dans l'agglomération de Montpellier et, dans cette limite géographique, sa localisation pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification lors de l'assemblée suivante la plus proche.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents**
- **Membres d'honneur**
- **Membres bienfaiteurs**

Peuvent être admis comme membres actifs :

- les personnes physiques;
- les personnes morales, collectivités territoriales, bibliothèques de statut public ou privé, organismes publics ou privés, établissements publics, établissements d'utilité publique, fondations, associations loi 1901, sociétés civiles et sociétés commerciales s'intéressant à l'activité de l'association.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour les particuliers, l'agrément est acquis dès règlement de la cotisation. Agrément à priori.
Pour les personnes morales, est acquis après validation par le bureau. Agrément a posteriori.

Article 7 – Membres – cotisations

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le

représentant de la personne morale devra justifier de son mandat, afin de participer à la vie de l'association et y exprimer ses points de vue.

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Conseil d'administration à titre de services rendus; ils sont dispensés de cotisations; Sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale ordinaire se verra décerner le titre de membre d'honneur toute personne rendant des services à l'association. Les membres actifs peuvent recevoir le titre de membre d'honneur tout comme les membres d'honneur peuvent devenir membres actifs.

Est appelé **membre bienfaiteur** toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière exceptionnelle dont le montant minimum est supérieur à dix fois la cotisation annuelle. Dans le cas où le membre bienfaiteur est une personne morale, l'association s'engage à faire paraître – si celle-ci le désire - sur la partie publique de son site Internet au choix son logo, son sigle ou nommément. Sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale ordinaire se verra décerner le titre de membre bienfaiteur toute personne remplissant ces conditions.

Tout membre à jour de ses cotisations pourra voter aux assemblées. Les membres d'honneur et bienfaiteur ont le droit de vote. Les membres actifs mineurs ont le droit de vote.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; b) Le décès ; c) Le non-paiement de la cotisation annuelle ; d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ; 2) Les subventions de l'État, de Régions, des Départements, des Communes et des Collectivités Locales ou Territoriales ou autres; 3) Les bénéficiaires des activités et manifestations organisées par l'association ; 4) Les dons ; 5) Le Mécénat ; 6) Les Partenariats avec le secteur privé ; 7) Les actions de sponsoring....

Les moyens d'action de l'association comprennent:

1. réunions, conférences, congrès, journées et voyages d'études ; 2. formation, organisation de stages ; 3. constitution de groupes de travail spécialisés ; 4. publications imprimées et électroniques, site Internet et tous moyens de communication existants et à venir ; 5. concours, prix et récompenses.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'au moins six de ses membres, et d'une taille maximale équivalente à 5% des membres actifs tronqués au nombre impair inférieur, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

Sont éligibles: les membres actifs à jour de leur cotisation depuis plus de 6 mois avant l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association.
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant ou descendant direct).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.
- tout personnel salarié ou mis à disposition ayant quitté l'association depuis moins de deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration ou d'au moins de la moitié des représentants du bureau.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est possible, chaque administrateur présent ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration a pour fonction de proposer les orientations stratégiques de l'association. Il a un rôle consultatif.

Article 12 – Le Bureau

Pour constituer le bureau, Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein, au bulletin secret, un bureau composé de : 1) Un président et un vice-président; 2) Un secrétaire et un vice-secrétaire; 3) Un trésorier et un vice-trésorier.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le Bureau selon les besoins de l'Association.

L'ensemble du Bureau et de ces chargés de mission forment le Bureau Etendu. Le Bureau Etendu reste facultatif ; à l'inverse du Bureau, le Bureau Etendu n'est pas nécessaire à l'existence de l'Association. Les chargés de mission ont un avis consultatif dans le Bureau Etendu.

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est possible, chaque administrateur présent ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les personnes morales membres actifs ne peuvent être représentées à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice,

La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre de chaque année, celle-ci pourra être modifiée par une décision justifiée du conseil d'administration, sous réserve de ratification lors de l'assemblée suivante la plus proche.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au vote à bulletin secret, des membres du conseil sortants. Ne seront soumises au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est possible, chaque membre présent peut disposer de plus d'une procuration.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur sa prérogative, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 - Vote

Un bureau de vote est ouvert, il est tenu par un membre élu du conseil d'administration (excepté s'il est candidat).

Afin de permettre l'accès au vote au plus grand nombre, l'association met en place un vote électronique en utilisant un logiciel garantissant la confidentialité du scrutin.

L'adhérent électeur est alors identifié par une clé unique transmise par courriel. Cette transmission ne pourra être effective que si l'adhérent a correctement fourni son adresse email lors de son inscription à l'association.

Les candidats ne peuvent pas participer au dépouillement.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 - Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du siège social, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.